

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAÔNE

PETR DU PAYS GRAYLOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 16 SEPTEMBRE 2020

Le comité syndical du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 8 septembre 2020, s'est réuni dans la salle des Congrès à Gray, le 16 septembre 2020 à 18h30, sous la présidence de Frederick HENNING, président du PETR.

Etaient présents : ABBEY Serge, BERTHET Alain, BLINETTE Alain, CARTERET Jean-Paul, CHAUSSE Jean-Pierre, CHEMINOT Didier, CHENEVIER Jocelyn, COLINET Patrice, DAGUET Nadine, DEGRENAND Bruno, DEMANGEON Claude, DOUSSOT Dimitri, GAUTHIER Claudie, GHILES Philippe, HENNING Frederick, KOPEC Freddy, MILESI Nicole, NOLY Jean, PAQUIS Martine, PATE Pierre, RENEVIER Michel, SAVIN Thierry, TODESCHINI Agnès, VILLENEUVE Régis.

Etaient porteurs d'un pouvoir : MILESI Nicole pour CLEMENT Christelle.

Etaient absents : CLEMENT Christelle (pouvoir donné).

Secrétaire de séance : GAUTHIER Claudie.



CS/16-09-2020/N°6

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE **DELEGATION DE FONCTIONS**

DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Le président explique que lui-même, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (article L.2122-22 du CGCT).

Cette disposition, relative au maire et aux adjoints, est également applicable au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions énoncées dans le Code (article L.5211-2 du CGCT).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

1-de donner délégation au président du PETR, pour la durée de son mandat, pour les actes suivants :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- passer les contrats d'assurance, et accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du PETR,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- passer des conventions avec divers organismes pour le suivi et la mise en œuvre du SCoT d'une part, et des actions du Pays d'autre part (contractualisations, projet de territoire, PCAET, démarche alimentaire, démarche santé-environnement...),
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions (ingénierie et projets menés par le PETR),
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical, à savoir 80.000 euros,
- procéder aux décisions modificatives budgétaires demandées par la trésorerie, ainsi qu'aux décisions modificatives techniques,
- procéder aux réductions et aux admissions en non-valeur des titres de l'année et des années antérieures (imputées aux comptes 654 et 673),
- d'autoriser, au nom du PETR, le renouvellement de l'adhésion aux structures (ex : Fédération Nationale des SCoT, ANPP, CNAS...) dont il est/sera membre.
- recruter et gérer le personnel du PETR, notamment :
 - déterminer et attribuer le régime indemnitaire des agents,
 - recruter du personnel temporaire pour remplacement ou surcroît d'activité,
 - accueillir des stagiaires et octroyer des gratifications.

2-de donner délégation au bureau du PETR, pour la durée de son mandat, pour les actes suivants :

- en tant que Personne Publique Associée (PPA), rendre des avis relatifs aux projets de documents d'urbanisme et/ou de planification (PLU, PLUi...), conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.122-2-1 et L.123.9 notamment),
- accorder des dérogations à l'occasion de l'évolution d'un document d'urbanisme (ouverture de nouvelles zones à urbaniser par exemple) ou à

l'occasion d'une autorisation commerciale ou cinématographique,
conformément au Code de l'Urbanisme (article L.122-2),

- rendre des avis sur des documents de norme supérieure (par exemple :
schémas départementaux, régionaux...).

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-200050318-20200916-CS-16092020-N06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2020

Affichage : 21/09/2020



Frederick HENNING
Président

